

Association des communes du district du Lac

Règlement sur la défense incendie du district du Lac

L'assemblée des délégués de l'association des communes du district du Lac

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution (RELCo);
- la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDis) et son règlement d'exécution (RDis) ;
- le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) ;
- les statuts du 13 octobre 2022 de l'association des communes du district du Lac,

édicte:

I. But

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation et la gestion du bataillon pompiers Lac pour la défense incendie et les secours pour le territoire du district du Lac et des communes bernoises concernées.

II. Organisation

Article 2 Organisation du bataillon

- ¹ Le périmètre de l'association est composé du territoire desservi par le bataillon pompiers Lac pour la défense incendie et les secours.
- ² Le bataillon est doté de compagnies, voire de sections et de groupes nécessaires à leur bon fonctionnement, lesquelles sont constituées d'une ou de plusieurs bases de départ.
- ³ Le commandement du bataillon est assumé par un-e commandant-e de bataillon.

Règlement sur la défense incendie du district du Lac

⁴ Le bataillon contient:

- a. un état-major du bataillon ;
- b. compagnies et / ou sections dirigées par un-e commandant-e de compagnie / chef-fe de section ;
- c. cadres ;
- d. chef-fe-s d'intervention ;
- e. spécialistes ;
- f. sapeur-pompiers ;
- g. jeunes pompiers.

Article 3 commandant-e du bataillon

¹ Conformément à la législation sur la défense incendie et les secours, le ou la commandant-e du bataillon dispose des attributions suivantes :

- organiser, gérer et conduire le bataillon ;
- s'assurer que les compagnies et les sapeurs-pompiers sont aptes à remplir leurs missions et à répondre en tout temps aux alarmes.

² En sus, il ou elle dispose des attributions suivantes :

- assurer la gestion de l'information interne et vers l'extérieur ;
- assurer la bonne collaboration avec les autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- établir, en collaboration avec la personne chargée de l'administration des finances, le budget et les comptes à l'intention du comité pompiers Lac ;
- proposer au comité pompiers Lac les effectifs du bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompiers ;
- établir le rapport de gestion du bataillon ;
- assister, avec voix consultative, aux séances du comité pompiers Lac ;
- proposer les candidat-e-s à la fonction d'officiers et de chef-fe-s d'intervention au comité pompiers Lac ;
- nommer, sur proposition du ou de la commandant-e de compagnie respectif/ve, les sapeurs-pompiers nouvellement incorporés ;
- sélectionner et incorporer les personnes reconnues aptes au service ;
- décider des doubles incorporations ;
- prononcer les mesures disciplinaires commandées par les circonstances et proposer au comité pompiers Lac le retrait de fonction, la suspension ou l'exclusion ;
- proposer le regroupement de plusieurs bases de départs en compagnie ;

Règlement sur la défense incendie du district du Lac

- exécuter les tâches qui lui sont déléguées ;
 - exercer toutes les attributions prévues dans son cahier des charges.
- ³ Dans l'accomplissement de ses missions, le ou la commandant-e du bataillon est secondé-e par son état-major.
- ⁴ Le ou la commandant-e du bataillon peut également déléguer certaines de ses tâches au travers d'une matrice des compétences ou tout autre document similaire qui seront remis au comité pompiers Lac.

Article 4 Etat-major du bataillon

- ¹ Le bataillon est doté d'un état-major, lequel est composé :
- a. d'un ou d'une commandant-e du bataillon ;
 - b. d'un ou d'une remplaçant-e ;
 - c. des commandant-e-s des compagnies ;
 - d. du ou de la responsable en matière de matériel ;
 - e. du ou de la responsable en matière de formation ;
- ² Les membres de l'état-major sont nommés par le comité pompiers Lac.
- ³ L'état-major exerce les attributions suivantes :
- veiller à la coordination et l'harmonisation entre les bases de départ au sein du bataillon ;
 - veiller à la bonne application des directives cantonales en matière de défense incendie et de secours ;
 - seconder le ou la commandant-e du bataillon dans l'exercice de ses tâches ;
 - accomplir les tâches qui lui sont déléguées par le comité pompiers Lac.

Article 5 Compagnies de sapeurs-pompiers

- ¹ Le regroupement de plusieurs bases de départ en compagnie est décidé par le comité de l'association, sur proposition du comité pompiers Lac et du ou de la commandant-e du bataillon.
- ² Les compagnies de sapeurs-pompiers sont placées sous la conduite du ou de la commandant-e du bataillon qui est secondé-e par son état-major.
- ³ Chaque compagnie / section est dirigée par un ou une commandant-e de compagnie / chef-fe de section.

Article 6 Commandant-e de compagnie

- ¹ Conformément à la législation sur la défense incendie et les secours, le ou la commandant-e de compagnie dispose des attributions suivantes :
- a. conduire la compagnie ;

Règlement sur la défense incendie du district du Lac

- b. veiller à ce que les bases de départ de la compagnie soient aptes à remplir leurs missions ;
 - c. veiller au respect des normes, des directives techniques et des prescriptions de sécurité, en particulier celles édictées par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) et par l'ECAB.
- ² En sus, il ou elle dispose des attributions suivantes :
- a. en collaboration avec le ou la commandant-e du bataillon, s'assurer que la structure de mobilisation est fonctionnelle, que les véhicules et moyens d'intervention sont en tout temps prêts à l'emploi et que suffisamment de sapeurs-pompiers avec les compétences nécessaires sont disponibles en cas d'intervention ;
 - b. exécuter les tâches qui lui sont déléguées.
- ³ Dans l'accomplissement de ses attributions, le ou la commandant-e de compagnie est secondé-e par ses cadres.

Article 7 Responsable en matière de matériel

- ¹ Le ou la responsable en matière de matériel dispose des attributions suivantes :
- a. gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du bataillon ;
 - b. fournir au bataillon le matériel nécessaire à la défense incendie et aux secours ainsi qu'à l'accomplissement des autres tâches qui lui sont confiées ;
 - c. s'assurer du respect des prescriptions cantonales relatives au matériel sapeur-pompier ;
 - d. établir un rapport pour l'état-major du bataillon en cas de dégâts et de perte de matériel.

Article 8 Responsable en matière de formation

- ¹ Le ou la responsable en matière de formation dispose des attributions suivantes :
- a. établir le programme des exercices en tenant compte des besoins effectifs du bataillon ;
 - b. désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
 - c. assurer le contrôle de la formation ;
 - d. établir et organiser la planification de la formation.

Article 9 Rapport et cérémonies de promotions

- ¹ Sur proposition de l'état-major du bataillon, le comité pompiers Lac détermine les conditions de tenue d'éventuels rapports annuels au sein du bataillon et de ses compagnies.

Règlement sur la défense incendie du district du Lac

- ² Le ou la commandant-e du bataillon, son ou sa remplaçant-e ainsi que les commandant-e-s de compagnies sont promu-e-s lors d'un rapport ou d'une cérémonie ad hoc, en présence des autorités régionales et cantonales.

III. Personnel

Article 10 Conditions d'incorporation

- ¹ En sus des conditions d'incorporation et de maintien des sapeurs-pompiers prévues par la législation sur la défense incendie et les secours ainsi que par l'ECAB, les conditions suivantes doivent être remplies :
- a. être âgé-e entre 20 et 50 ans (jeunes pompiers à partir de 18 ans) ;
 - b. âge maximal : jusqu'au 31 décembre de l'année des 50 ans révolus ;
 - c. en cas de besoin ou pour les fonctions de spécialistes, l'âge maximal de service peut être prolongé jusqu'à la fin de l'année des 60 ans révolus.
- ² La décision d'incorporation est également fondée sur :
- les aptitudes physiques et techniques au service (examen médical et tests d'aptitude) ;
 - la capacité générale à remplir les missions demandées ;
 - la disponibilité et la motivation ;
 - la moralité.
- ³ Les sapeurs-pompiers nouvellement incorporés doivent en principe être apte à la protection respiration. Le ou la commandant-e de bataillon décide des exceptions.
- ⁴ Le ou la commandant-e du bataillon peut auditionner le ou la candidat-e au cours d'un entretien personnel préalablement à la décision sur la demande d'incorporation.
- ⁵ Toute personne incorporée dans le bataillon ne peut être également incorporée dans une autre unité qu'avec l'accord écrit du ou de la commandant-e du bataillon.

Article 11 Devoirs des sapeurs-pompiers

- ¹ Les sapeurs-pompiers sont soumis aux devoirs prévus par la législation sur la défense incendie et les secours.
- ² En sus, ils sont soumis aux devoirs suivants :
- respecter les directives opérationnelles ;
 - se conformer à la Charte élaborée par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers ;
 - assister aux interventions, exercices et cours et à tout autre service auquel ils sont convoqués ;
 - en cas d'interventions et de services de piquet renoncer à l'alcool, aux drogues et à toute autre substance pouvant entraver l'aptitude au service.

Règlement sur la défense incendie du district du Lac

- Le port de l'uniforme sans convocation et l'utilisation du matériel de sapeurs-pompiers en dehors du service ne sont permis qu'avec autorisation explicite du ou de la commandant-e compétent-e.
- ³ Celle ou celui qui pour une raison impérative ne peut pas participer à un exercice ou à un cours doit, en principe 48 heures à l'avance au plus tard, demander une dispense au chef de l'exercice ou du cours.
- ⁴ Celle ou celui qui est empêché-e à court terme doit en informer le chef de l'exercice ou du cours par oral et ensuite, dans les 48 heures après le service manqué, s'excuser avec justification par écrit (e-mail ou lettre) auprès du ou de la commandant-e du bataillon.
- ⁵ Le comité pompiers Lac ou le ou la commandant-e du bataillon peuvent prévoir d'autres obligations relatives aux sapeurs-pompiers de leur périmètre.

Article 12 Personnel salarié

Le statut du personnel permanent est réglé dans un règlement y relatif.

Article 13 Cahiers des charges

- ¹ Un cahier des charges définissant les tâches et les responsabilités du ou de la commandant-e du bataillon est établi par le comité de direction.
- ² Le ou la commandant-e du bataillon établit des cahiers des charges définissant les tâches et les responsabilités des membres de l'état-major, du personnel permanent, des cadres, des spécialistes, des sapeurs-pompiers ainsi que de toute personne exerçant une fonction au sein du bataillon. Ces cahiers des charges sont approuvés par le comité pompiers Lac.

Article 14 Révocation

- ¹ Les instances compétentes pour l'incorporation et la nomination peuvent, en tout temps, après avoir entendu l'intéressé-e, prononcer la révocation du ou de la sapeur-pompier dont les aptitudes auraient été reconnues insuffisantes ou qui, pour des raisons personnelles, ne serait plus à même de remplir sa tâche. En outre, les dispositions relatives aux mesures disciplinaires demeurent réservées.
- ² Si la personne appartient au personnel communal, le dossier est transmis au Conseil communal ou à la direction qu'il désigne, pour d'éventuelles mesures à prendre sur la base des dispositions régissant le personnel communal.

IV. Assurances

Article 15 Maladie et accidents

- ¹ Les membres du bataillon sont assurés à titre subsidiaire, auprès de l'assureur désigné par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions de l'assurance.

Règlement sur la défense incendie du district du Lac

- ² En cas de maladie ou d'accident durant son service, la personne concernée doit immédiatement s'annoncer au ou à la commandant-e du bataillon.
- ³ Les cas de maladie et accidents non couverts par l'assureur, ainsi que les pertes de gain supérieures aux indemnités versées par celui-ci font l'objet d'une assurance complémentaire à la charge de l'association.

Article 16 Responsabilité civile

Les membres du bataillon sont, dans l'exercice de leur fonction, couverts par l'assurance responsabilité civile de l'association.

Article 17 Civil-e-s requis

L'association assure les personnes civiles dont le concours est requis lors d'une intervention au sens de l'art. 28 LDIS en cas de maladie, d'accident ainsi que pour la responsabilité civile.

V. Dispositions disciplinaires

Article 18 Mesures disciplinaires

- ¹ Les fautes disciplinaires sont sanctionnées après audition de l'intéressé-e. Les mesures disciplinaires sont réglées par l'article 43 des statuts de l'association des communes du district du Lac. D'éventuelles poursuites civiles et pénales sont réservées.
- ² L'application des mesures disciplinaires est réglée par une directive spéciale édictée par le comité pompiers Lac sur proposition du ou de la commandant-e du bataillon.
- ³ La participation aux exercices est obligatoire. Les demandes de dispense doivent être déposées au plus tard 48 heures avant l'exercice. Sont considérées comme raisons d'excuse impératives :
 - a. maladie ou accident avec certificat médical,
 - b. maladie grave ou décès d'un membre proche de famille,
 - c. grossesse et congé maternité,
 - d. service militaire ou service de protection civile ou de secours,
 - e. service d'ambulance,
 - f. activités professionnelles urgentes de personnes salariées avec confirmation de l'employeur ainsi que de telles activités dûment justifiées de personnes indépendantes,
 - g. vacances,
 - h. cas de force majeure.
- ⁴ Les exercices manqués doivent en principe être accomplis avant ou après l'empêchement.

VI. Dispositions finales

Article 19 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement par un organe subordonné au comité pompiers Lac est sujette à réclamation auprès du comité pompiers Lac.
- ² Les décisions du comité pompiers Lac prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet.
- ³ Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès communication de la décision contestée.
- ⁴ Pour le surplus, les dispositions des articles 153 et suivants LCo, ainsi que du CPJA, sont applicables.
- ⁵ Les dispositions du code de procédure pénale sont réservées.

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par l'assemblée des délégués le 13 octobre 2022.

Le Président



Christoph Wieland

La Secrétaire



Brigitte Lüthi

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport,
le 7 juin 2023.

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Romain Collaud